

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ECOLE NATIONALE DES IMPOTS

NOTICE

«FISCALITE ET COMPTABILITE»

Complément au cours de Comptabilité commerciale

EDITION 1980

SOMMAIRE ANALYTIQUE

N°s

1 AVANT PROPOS

2 PLAN

TITRE I - COMPTABILISATION DES IMPOTS EN GENERAL

3 GENERALITES

4 LIAISON FISCALITE-COMPTABILITE

5 A - Impôts directs

6 B - Taxes et impôts indirects

7 C - Droits d'enregistrement et de timbre

8 D - Droits de douane

9 E - Autres impôts et taxes

10 MODALITES DE COMPTABILISATION

TITRE II - L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE I - RESUME DES DISPOSITIONS FISCALES ESSENTIELLES CONCERNANT LE CALCUL ET LE REGLEMENT DE L'IMPOT

PRINCIPES POSES PAR L'ART. 1668 DU C.G.I.

11 A - Modalités de paiement

12 B - Calcul des acomptes

13 C - Liquidation de l'impôt

MODALITES D'APPLICATION

14 A - Premier acompte

15 B - Particularités concernant le calcul des acomptes

16 C - Changement du taux de l'impôt

17 D - Dispense de versement

18 E - Non déduction de l'impôt sur les sociétés

N^os

CHAPITRE II - LA COMPTABILISATION DE L'I.S.

19 REGLES GENERALES

SECTION 1 - Premier procédé de comptabilisation
→I.S. : charge

COMPTABILISATION DES ACOMPTES

20 A - Généralités

21 B - Application

LIQUIDATION DE L'IMPOT

22 A - Généralités

23 B - Application

24 RECTIFICATION DE L'IMPOT APRES LIQUIDATION

VARIANTES DU PROCEDE NORMAL

25 A - Généralités

26 B - Application

- 1ère variante →I.S. : charge à payer

- 2ème variante →I.S. : provision

SECTION 2 - 2ème procédé de comptabilisation
→I.S. : part bénéficiaire de l'Etat

29 GENERALITES

30 APPLICATION

TITRE III - COMPTABILISATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU
DES VALEURS MOBILIERES

31 REMARQUES PRELIMINAIRES

CHAPITRE I - IMPOSITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET
PARTS SOCIALES

32 AVOIR FISCAL

33 PRECOMPTE MOBILIER

34 NOTA : Retenue à la source

CHAPITRE II - IMPOSITION DES PRODUITS DES OBLIGATIONS

35 PRINCIPES

36 REGIME FISCAL

N°s

37 PAIEMENT DE LA RETENUE

38 COMPTABILISATION

39 CHAPITRE III - PRELEVEMENTS DIVERS

TITRE IV - IMPOSITION FORFAITAIRE DE 3 000 F

41 A - Lors du versement

42 B - Au cours de l'exercice ou à l'arrêté des comptes

43 C - Au cours des 2 années suivant celle de l'exigibilité

TITRE V - LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE I - RESUME DES DISPOSITIONS FISCALES ESSENTIELLES CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA T.V.A.

44 HISTORIQUE

45 PRINCIPES GENERAUX POSES PAR LES TEXTES FISCAUX

46 A - Classification des biens et services déductibles

47 B - Montant et limite des déductions

48 C - Mécanisme des déductions

DISPOSITIONS AVANT UNE INCIDENCE SUR LA COMPTABILISATION

49 A - Dispositions à caractère général

50 B - Dispositions particulières

CHAPITRE II - LA COMPTABILISATION DE LA T.V.A.

SECTION 1 - Généralités

51 EVOLUTION DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE

52 DIVERS PROCEDES DE COMPTABILISATION

SECTION 2 - Les procédés de comptabilisation

Sous-section 1 - La comptabilisation des opérations courantes

N°s

53 DONNEES DE BASE

1er PROCEDE : Achats, stocks et ventes T.T.C.

54 A - Règles théoriques

55 B - Application

2ème PROCEDE : Achats et stocks H.T.
(TVA s/Achats = charge)
Ventes T.T.C.

56 A - Règles théoriques

57 B - Application

3ème PROCEDE : Stocks et achats H.T. (TVA = créance
sur l'Etat), Ventes T.T.C.

58 A - Règles théoriques

59 B - Application

60 4ème PROCEDE : Stocks et Achats HT - Ventes HT
(TVA : produit)

5ème PROCEDE : Stock, Achats et Ventes HT

61 A - Généralités

62 B - Règles théoriques

63 C - Application

64 REMARQUE : cas des redevables qui acquittent la
T.V.A. d'après leurs encaissements

Sous-section 2 - La comptabilisation d'opérations
particulières

65 Remarque préliminaire

CREDIT DE T.V.A. A REPORTER

66 A - 1er et 2ème procédés de comptabilisation

67 B - 3ème et 4ème procédés

68 C - 5ème procédé

LIVRAISONS A SOI-MEME D'IMMOBILISATIONS

69 A - Généralités

70 B - Applications

71 CESSION D'IMMOBILISATIONS

72 A - Vente à un autre utilisateur

73 B - Vente à un négociant en biens d'occasion

N°s

- 74 CHANGEMENT DU PRORATA DE DEDUCTION DANS LE TEMPS
75 A - Augmentation de la taxe déductible
76 B - Reversement de taxe

CREANCES DOUTEUSES

- 77 A - Rappel des règles fiscales
78 B - Règles comptables
79 C - Application
80 D - Remarques

SECTION 3 - L'incidence du mode de comptabilisation
de la T.V.A. sur les résultats

- 81 INCIDENCE SUR LES RESULTATS D'UN EXERCICE DONNE
82 1) Incidence de la T.V.A. dans le 1er procédé
83 2) Incidence de la T.V.A. dans le 2ème procédé

84 NEUTRALISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA PERIODE D'ACTIVITE

SECTION 4 - Régularisations en cas de changement
du mode de comptabilisation en cours
d'activité

- 85 PASSAGE DU 1er PROCEDE (T.T.C.) A UN PROCEDE NEUTRE
(3ème, 4ème et 5ème procédés)
86 PASSAGE DU 2ème PROCEDE A UN PROCEDE NEUTRE
87 PASSAGE D'UN PROCEDE NEUTRE AU 1er PROCEDE (T.T.C.)

AVANT - PROPOS

1 Un certain nombre de mesures d'ordre fiscal ont une incidence au point de vue comptable.

Ce sont :

- en premier lieu, celles qui ont trait à l'assiette et au recouvrement des impôts ;
- en second lieu, celles qui comportent des dispositions particulières, généralement prises en faveur des entreprises, et dont la comptabilité tient compte :
 - . soit, par suite d'une obligation légale,
 - . soit, en l'absence d'une telle obligation, pour des raisons de commodité, de clarté ou de précision.

Il faut noter, dès maintenant, qu'il n'existe pas de règles impératives (sauf prescriptions légales formelles) pour la traduction comptable de ces diverses dispositions fiscales.

Les professionnels de la comptabilité, eux-mêmes, se gardent, en général, de définir des méthodes de comptabilisation en la matière.

Aussi, s'est-on appliqué, dans le présent fascicule, à traduire le plus fidèlement possible les textes législatifs ou réglementaires, et à donner les solutions comptables qui paraissent les plus rationnelles. A cet effet, chaque exposé est précédé d'un rappel sommaire des principales dispositions fiscales ayant une incidence comptable.

Il est vraisemblable que l'on rencontrera fréquemment dans la pratique des solutions plus ou moins différentes de celles étudiées ici, mais l'essentiel est de savoir en apprécier les conséquences et vérifier qu'elles conduisent à des bases d'imposition exactes.

On se bornera ici à étudier la comptabilisation des impôts.

2 PLAN

Le titre premier est consacré à la comptabilisation des impôts en général et à la liaison comptabilité-fiscalité.

L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la taxe forfaitaire de 3 000 F exigible des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en cas de déficit et la taxe sur la valeur ajoutée, qui font l'objet de dispositions particulières, sont étudiées aux titres II à V.

TITRE I

COMPTABILISATION DES IMPOTS EN GENERAL

3 GENERALITES

Le compte 62 "IMPOTS ET TAXES" (ou les comptes divisionnaires correspondant à la nature des impôts -cf. ci-après-) enregistre toutes les charges de cette nature, à l'exception :

- de l'impôt sur les sociétés qui est considéré comme un prélèvement sur les bénéfices et s'inscrit directement au débit du compte "PERTES ET PROFITS" (ou de son compte dérivé 876 "IMPOTS SUR LES BENEFICES) : l'impôt sur les sociétés est étudié au titre II ci-après.
- de l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 F exigible des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (cf. titre IV)
- des impôts qui, payés par l'entreprise, doivent être récupérés :
 - . sur l'exploitant (entreprise individuelle) : dans ce cas, il convient de les enregistrer au débit du compte 109 "COMPTE DE L'EXPLOITANT"
 - . sur des tiers (actionnaires des sociétés anonymes, obligataires par exemple) : dans cette hypothèse ce sont les comptes 440 "IMPOTS ET TAXES RECOUVRABLES SUR LES ASSOCIES" ou 4602 "IMPOTS ET TAXES RECOUVRABLES (sur les obligataires)" qu'il faut débiter ; (cf. titre III)
- des rappels d'impôts concernant les exercices antérieurs qui sont portés au débit du compte 872 "P.P. SUR EXERCICES ANTERIEURS".
- des pénalités et amendes fiscales, frais exceptionnels qui doivent être enregistrés au débit du compte 874 "P.P. EXCEPTIONNELS"
- de la taxe à la valeur ajoutée, dans certains cas : les diverses méthodes de comptabilisation de la T.V.A. sont exposées au titre V ci-après.

Il semble intéressant d'établir une liaison "fiscalité-comptabilité" (cf. paragraphe 4 ci-après) en examinant les divers impôts et taxes enregistrés en comptabilité au débit de comptes de charges, et en précisant :

- d'une part ceux qui sont considérés comme des charges déductibles du résultat à la fois sur le plan comptable et sur le plan fiscal : ces impôts et taxes sont donc comptabilisés à bon escient au débit du compte 62 "IMPOTS ET TAXES" (ou de sous-comptes)

- d'autre part ceux qui sont très souvent enregistrés en charge sur le plan comptable mais qui ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal : ils doivent donc donner lieu à une réintégration extra-comptable.

LIAISON FISCALITE-COMPTABILITE

4 Sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe 5 - 2 ci-dessous, tous les impôts mis à la charge de l'entreprise (impôts directs, impôts indirects, droits d'enregistrement, etc...) sont en principe déductibles sur le plan fiscal, à la condition bien entendu qu'ils aient pour origine des opérations effectuées par l'entreprise : c'est ainsi qu'en aucun cas les impôts personnels de l'exploitant ne peuvent être compris dans les frais généraux (ainsi qu'il l'a été précisé, ils doivent être enregistrés au débit du compte 109).

5 A - IMPOTS DIRECTS (compte 620)

1) Impôts déductibles sur le plan fiscal

Ces impôts sont toujours enregistrés en comptabilité au débit du compte 62 "IMPOTS ET TAXES" ou, de préférence, au débit d'un compte divisionnaire (620 "IMPOTS DIRECTS") ou même de sous-comptes (indiqués ci-après). Il s'agit notamment :

- de la taxe professionnelle et des taxes accessoires (compte 6200) ;

- de la taxe foncière afférente aux immeubles qui figurent à l'actif de l'entreprise et des taxes accessoires à cette contribution (compte 6201) ;

- des autres taxes locales telles que la redevance des mines (compte 6203) ;

- de la retenue à la source dans les cas où la société la prend à sa charge : à l'heure actuelle, il s'agit de la retenue de 12 % sur les produits (intérêts, lots et primes de remboursement) des obligations émises avant le 1er janvier 1965 et sur les lots et primes de remboursement des obligations émises après cette date (compte 6205).

- de la taxe d'apprentissage (compte 6206)

- de la taxe sur les salaires (compte 6207)

- de la cotisation de 2 % mise à la charge des entreprises qui ne sont pas conformées à leurs obligations en matière de participation des employeurs à l'effort de construction (compte 6209)

Ainsi, tous ces impôts et taxes sont considérés comme des charges à la fois sur le plan comptable et sur le plan fiscal.

2) Impôts non déductibles sur le plan fiscal

Ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur les personnes physiques afférent aux rémunérations occultes versées par les sociétés soumises au régime des sociétés de capitaux (C.G.I. article 213) ;

- la taxe forfaitaire de 15 % applicable, sous certaines conditions, aux transformations et aux liquidations de sociétés (C.G.I. article 239 bis B - 1).

Bien que non déductibles sur le plan fiscal, ces impôts et taxes sont très souvent, dans la pratique, enregistrés au débit de comptes de charges (62 "IMPOTS ET TAXES" ou 876 "IMPOT SUR LES BENEFICES") : ils doivent alors être réintégrés dans le résultat fiscal par voie extra-comptable sur le tableau n° 2057 joint à la déclaration des résultats de l'exercice.

Ne sont pas non plus déductibles :

- l'impôt sur les personnes physiques exigible des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes : très souvent d'ailleurs, la comptabilité n'enregistre pas ces impôts qui sont personnels à l'exploitant ou aux associés. Si, exceptionnellement, ces impôts sont réglés par la trésorerie de l'entreprise, ils s'inscrivent au débit du compte 109 "COMPTE DE L'EXPLOITANT" (entreprise individuelle) ou au débit des comptes courants ouverts au nom des associés 445 "X... COMPTE COURANT" (sociétés de personnes).

- l'impôt sur les sociétés dans le cas des sociétés soumises au régime des sociétés de capitaux (C.G.I. art. 213) : le plus souvent enregistré au débit du compte 876, il doit également faire l'objet d'une réintégration extra-comptable.

6 B - TAXES ET IMPOTS INDIRECTS (compte 622)

Les taxes et impôts indirects sont déductibles sur le plan fiscal et sont donc enregistrés, à juste titre, au débit du compte 62 (ou du compte divisionnaire 622 ou de sous-comptes -cf. ci-après-). Tel est le cas notamment :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (compte 6220), lorsque l'entreprise utilise les quatre premières méthodes de comptabilisation (cf. infra n°s 53 à 60) ;

- des impôts indirects proprement dits, par exemple l'impôt sur les spectacles, les droits sur les vins et les alcools, etc... (compte 6224 à subdiviser).

7 C - DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE (compte 624)

1) Principe

Sont fiscalement déductibles :

- les droits d'enregistrement des actes et marchés (compte 6240)
- les droits de timbre (compte 6241)
- la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (compte 6243) payée sous la forme de vignette
- la taxe sur les voitures de tourisme des sociétés sauf lorsque la société est soumise au régime des sociétés de capitaux (compte 6244)

Plus généralement, sont déductibles tous les droits auxquels ont donné ouverture les actes qui se rattachent à l'activité de l'entreprise ; sur le plan comptable, tous ces droits d'enregistrement et de timbre sont enregistrés au débit du compte 62 (ou du compte divisionnaire 624, ou de sous-comptes précisés ci-dessus) : ce principe comporte cependant les exceptions examinées ci-après.

2) Exceptions

Les droits de mutation exigibles lors de l'acquisition par l'entreprise de ses moyens de production, ainsi que les droits exigibles à l'occasion d'actes particuliers aux sociétés (constitution, augmentation de capital, émission d'obligations) sont enregistrés au débit du compte 20 "FRAIS D'ETABLISSEMENT" ou des comptes divisionnaires suivants :

- 200 - Frais de constitution
- 202 - Frais d'augmentation de capital
- 203 - Frais d'émission d'obligations
- 204 - Frais d'acquisition des immobilisations.

L'inscription à des comptes de valeurs immobilisées a pour but d'étaler la charge sur plusieurs exercices (5 au maximum : cet étalement s'effectue au moyen de l'amortissement).

8 D - DROITS DE DOUANE (compte 625)

Les droits de douane qui ont frappé les marchandises sont déductibles sur le plan fiscal ; en comptabilité, ils sont portés au débit du compte 62 (ou 625). Toutefois, lorsqu'ils peuvent être affectés de façon certaine à une catégorie déterminée de marchandises ou de matières, leur montant peut s'ajouter à la valeur d'achat (compte 60).

9 E - AUTRES TAXES ET IMPOTS (compte 626 à 629)

Sont également enregistrés au débit du compte 62 (ou 626 à 629) et admis en déduction sur le plan fiscal :

- les taxes perçues par les organismes publics internationaux (626) ;
- les taxes professionnelles, notamment la contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (compte 627) ;
- les taxes diverses telles que droits et frais de dépôt et annuités pour brevets, licences et marques (compte 628) ;
- les impôts et taxes exigibles à l'étranger (compte 629).

10 MODALITES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des impôts énumérés ci-dessus s'effectue :

1) soit au moment de leur paiement

On débite alors le compte ou le sous-compte de charges concerné et on crédite en contre-partie le compte de disponibilités ayant servi à leur règlement.

Il en est souvent ainsi des impôts qui ne sont pas recouverts par voie de rôle.

2) soit au moment de la réception de l'avertissement

Il en est ainsi des impôts recouverts par voie de rôles (essentiellement impôts directs).

a) Principe :

L'impôt est dû dès l'instant où le chef d'entreprise en a connaissance par l'avertissement qu'il reçoit ; cet avertissement est, en quelque sorte, comparable à une facture à payer.

D'autre part, l'avertissement précise la date d'exigibilité de l'impôt, c'est-à-dire le délai de paiement (tout comme une facture).

Il est donc rationnel de comptabiliser successivement :

- la dette envers le Trésor, à la date de réception de l'avis ;
- puis le règlement de l'impôt, à la date de paiement effectif (1)

(1) En réalité, le même mode de comptabilisation est applicable en ce qui touche les impôts non recouverts par voie de rôle, chaque fois qu'un délai de paiement est prévu ; tel est notamment le cas des taxes sur le chiffre d'affaires.

b) Application

{ Une entreprise reçoit le 10 juin un avertissement concernant la taxe professionnelle de l'année, qui s'élève à 12 000 F.
 { La date d'exigibilité est fixée au 31 juillet suivant.
 { Le paiement effectif, par caisse, intervient le 25 juillet.

Les écritures à passer sont les suivantes :

10 juin			
62 - Impôts et taxes (ou 6200 - Taxe professionnelle)		12 000	
	436 - Etat - Impôts et taxes ou 433 - Trésor public - Impôts directs		12 000
Taxe de l'année			
	25/7		
436 - Etat - Impôts et taxes ou 433		12 000	
	562 - Banque		12 000
Règlement de la taxe professionnelle			

Remarque -

Dans de nombreuses entreprises, les impôts recouvrés par voie de rôles ne sont comptabilisés qu'au moment du paiement, comme il est dit au 1 ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la comptabilisation résultant des données précédentes devient :

25/7			
62 - Impôts et taxes (ou 6200 - Taxe professionnelle)		12 000	
	562 - Banque		12 000
Règlement de la taxe professionnelle			

Cette manière de procéder est plus simple puisqu'elle évite une écriture, mais elle n'est pas absolument orthodoxe et elle nécessite une régularisation d'inventaire lorsque l'exercice se termine avant la date du paiement. Cette régularisation s'effectue par une écriture de la forme :

62 - Impôts et taxes		X	
	476 - Charges à payer		X

T I T R E I I

L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE I

RESUME DES DISPOSITIONS FISCALES ESSENTIELLES CONCERNANT LE CALCUL ET LE REGLEMENT DE L'IMPOT

PRINCIPES POSES PAR L'ARTICLE 1668 DU C.G.I.

11 A - MODALITES DE PAIEMENT

L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs dans les conditions suivantes :

- versement de quatre acomptes dans les vingt premiers jours du mois de février, mai, août et novembre de chaque année, (la majoration de 10 % pour paiement tardif n'étant toutefois applicable qu'à défaut de paiement le 15 du mois suivant celui de chacune de ces échéances) ;

- liquidation et paiement du solde de l'impôt effectués par la société, sans avertissement au plus tard le jour de l'expiration du délai de déclaration (celle-ci doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante). Les sommes non versées le 15 du mois suivant cette échéance sont majorées de 10 %.

12 B - CALCUL DES ACOMPTES

Les acomptes sont calculés en principe sur la base des neuf dixièmes du bénéfice imposable du dernier exercice clos à la date de leur échéance. Lorsque la durée de l'exercice de référence est supérieure ou inférieure à douze mois, les acomptes sont calculés sur la base du bénéfice rapporté à une période de douze mois.

En fait, le montant de chaque acompte, arrondi au franc inférieur, est calculé par rapport au bénéfice de l'exercice de référence, abstraction faite des plus-values à long terme taxées au taux réduit de 15 % ou de 25 %, est égal à :

- 10 % du bénéfice de référence en ce qui concerne les premier et quatrième acomptes

- 12,50 % du même bénéfice pour les deuxième et troisième.

Remarque - Depuis le 1er janvier 1977, les sociétés nouvelles sont dispensées du versement des quatre premiers acomptes, même si elles ont été constituées en cours d'année civile ou si leur premier exercice a une durée inférieure à 12 mois.

13 C - LIQUIDATION DE L'IMPOT

Dès la remise au service des impôts compétent de la déclaration des résultats (déclaration n° 2064 ou n° 2065 selon que la société est soumise au régime simplifié ou au régime réel), la société doit procéder à la liquidation de l'impôt dû à raison de la période visée par cette déclaration.

S'il résulte de cette déclaration un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent de versement, défalcation faite des autres impôts directs éventuellement dus par la société, est restitué d'office par le Trésor, sans que l'entreprise ait à en faire la demande, dans les trente jours de la date de dépôt du bordereau-avis de liquidation et de versement de l'impôt.

MODALITES D'APPLICATION

14 A - PREMIER ACOMPTE

Le premier acompte exigible au titre d'un exercice est celui dont l'échéance suit immédiatement la date d'ouverture de cet exercice.

15 B - PARTICULARITES CONCERNANT LE CALCUL DES ACOMPTE

Par dérogation au principe posé par l'article 1668 du C.G.I., le montant du premier acompte, dont l'échéance est comprise entre la date d'ouverture de l'exercice et l'expiration du délai de déclaration au service des impôts compétent des résultats de l'exercice précédent, est calculé, s'il y a lieu, selon les modalités indiquées au paragraphe n° 12 ci-dessus, sur les neuf dixièmes des bénéfices de l'exercice dont le délai de déclaration est expiré (c'est-à-dire l'avant dernier exercice). Il est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice, lors du versement du plus prochain acompte.

L'Administration admet cependant que les sociétés fassent état, pour le calcul du premier acompte, du bénéfice du dernier exercice (non encore déclaré à cette date) lorsque celui-ci est inférieur au bénéfice de l'exercice précédent. Si cet exercice est déficitaire, les sociétés n'ont pas ainsi d'acompte à verser.

16 C - CHANGEMENT DE TAUX DE L'IMPOT

Le calcul de chaque acompte doit se faire, en principe, d'après le taux applicable pour le calcul de l'impôt frappant les bénéfices de l'exercice en cours.

Mais, en cas de changement de taux, le nouveau taux n'est généralement connu qu'après versement d'un ou plusieurs acomptes ; il convient donc de régulariser ces derniers lors du règlement de l'acompte suivant.

17 D - DISPENSE DE VERSEMENT

Lorsque le montant d'un acompte, calculé comme il est indiqué ci-dessus (parag. n° 12) n'excède pas 20 F (ou 25 F il s'agit des 2ème ou 3ème acomptes) la société est dispensée de son versement (en fait, il y a dispense lorsque le bénéfice de référence ne dépasse pas 200 F).

Par ailleurs, les sociétés nouvelles sont dispensées du versement des quatre premiers acomptes (cf. n° 12)

Enfin, lorsque le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est au moins égal au montant probable de l'impôt, une déclaration adressée au percepteur 15 jours au moins avant l'échéance légale permet à la société de se dispenser de verser de nouveaux acomptes ; il est également admis que, si le versement d'un nouvel acompte portait le total des paiements à une somme supérieure à l'impôt dont la société sera redevable suivant ses prévisions, le montant de cet acompte soit réduit à concurrence de l'excédent ainsi constaté.

18 NON-DEDUCTION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES (article 213 du C.G.I.)

Pour la détermination du bénéfice imposable, l'impôt sur les sociétés, quoique constituant une charge comptable, n'est pas déductible de ce bénéfice.